

Pierre de L'Estoile et la sorcellerie

Dans les recueils composés par Pierre de L'Estoile, on relève une histoire de sorcellerie qu'il retient dès sa jeunesse et transmet à ses propres enfants. À l'époque où L'Estoile étudiait à l'université de Bourges, il entend parler d'un protestant nommé La Loüe logeant avec un gentilhomme « qui avoit le bruit d'estre un grand sorcier ». Pendant la nuit, La Loüe voit entrer dans sa chambre « un homme avec son cornet toujours cornettant, suyvy de deux damoyelles masquées et habillées tout de noir que quatre gros Limiers suyvoyent ». Ces figures attaquent son hôte et « le deschirent et mangent, tant qu'il n'y resta qu'un peu de chair en la place, et des os ». L'Estoile affirme avoir entendu cette histoire d'un « homme d'honneur » qui lui assure « l'avoir ouy conter plus de six fois audict seigneur de La Loüe, gentilhomme signalé, et homme de bien, au dire de tout le monde »¹. C'est l'autorité sociale de la source ainsi que la persistance de la rumeur qui fondent la confiance de L'Estoile en la véracité de ce prodige. La foi protestante de La Loüe n'est pas commentée par L'Estoile, mais elle signale peut-être que certaines croyances dépassent les divisions confessionnelles de l'époque. En recopiant cette histoire dans l'un de ses recueils, L'Estoile inscrit la sorcellerie dans la vision du monde qu'il lègue à la postérité².

Dans un premier temps, cette histoire prodigieuse est difficile à situer dans la collection de L'Estoile. D'habitude, il se méfie des rumeurs et des faux bruits. Il montre souvent son dédain pour les « fadèzes » et « bagatelles » des contes populaires. Ses journaux, recueils et curiosités concernent plutôt l'histoire des guerres civiles qui ont marqué son temps, afin de montrer son soutien à la restauration du pouvoir royal sous Henri IV³. Ses collègues et relations considèrent avec scepticisme les plaintes de sorcellerie qui arrivent à Paris parmi les centaines d'appels devant la chambre criminelle du Parlement chaque année, qui ont leurs origines dans les affaires jugées par les officiers des sièges subalternes dans la juridiction extensive de la cour, qui couvrait plus de la moitié des sujets français, et une superficie qui allait de Picardie au Lyonnais, et de Poitou à Champagne. Par la jurisprudence de leurs arrêts, ces magistrats ont contribué à la décriminalisation de la sorcellerie au tournant du dix-septième siècle avant toute autre juridiction en Europe et bien avant le pic de la grande chasse aux sorciers dans les pays germaniques pendant la Guerre de Trente Ans⁴. Pour L'Estoile, les magistrats du Parlement constituent « ceste grande compagnie, la premiere et la plus celebre de toute l'Europe »⁵. Leur jurisprudence en fournit la preuve.

Si les collègues et relations de L'Estoile n'étaient pas favorables aux croyances surnaturelles, sa culture intellectuelle ne le préparait pas non plus à s'intéresser aux sujets occultes. Sa bibliothèque est dominée par des œuvres d'érudition qui montrent la qualité de son éducation humaniste⁶. L'Estoile a conservé quelques ouvrages de démonologie parmi ses livres - Jean Bodin, Henri Boguet, Jean Wier - mais il ne les commente pas dans ses journaux⁷. Il reçoit les nouvelles de l'exécution pour sorcellerie et magie du prêtre Louis Gaufridy à Aix-en-Provence sans commentaire précis, mais avec une curiosité évidente⁸. Il consacre plusieurs lignes à l'immense et savant *Traité des spectres* de Pierre Le Loyer, mais il le caractérise comme rempli de « beaucoup de choses curieuses audit livre, ramassées de divers

¹ *Fragments de recueils de Pierre de L'Estoile, édition critique originale*, éd. Isabelle Armitage, Lawrence, LS, University of Kansas Publications, 1976, p. 115-117. Cette histoire est précédée d'une autre histoire de magie racontée par son maître Mathieu Béroalde, alors qu'il a douze ans.

² Caroline Callard, *Le Temps des fantômes : spectralités de l'âge moderne (xvi^e-xvii^e siècle)*, Paris, Fayard, 2019, p. 40.

³ Cette thématique est le sujet de mon livre *Pierre de L'Estoile and His World in the Wars of Religion*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

⁴ Alfred Soman, « La décriminalisation de la sorcellerie en France », *Histoire, économie et société*, 4 (1985), p. 179-203, reproduit dans A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (16^e-18^e siècles)*, Aldershot, Ashgate, 1992. Pour des comparaisons à l'échelle européenne, voir Brian Levack, *The Witch-Hunt in Early Modern Europe*, Harlow, Pearson Education, 2006, 3^e éd., p. 23, p. 254-261.

⁵ *Mémoires-journaux de Pierre de L'Estoile*, éd. Brunet, Paris, Librairie des bibliophiles, 1888-1896, t. XI, p. 90.

⁶ Sur sa bibliothèque, voir l'étude fondamentale de Florence Greffe et José Lothe, *La Vie, les livres et les lectures de Pierre de L'Estoile : nouvelles recherches*, Paris, H. Champion, 2002. Au sujet de Béroalde à Genève, voir les références fournies dans T. Hamilton, *Pierre de L'Estoile, op.cit.*, p. 74, n. 25.

⁷ F. Greffe et J. Lothe, *op. cit.*, p. 421, p. 422, p.1031. Par rapport à ces instances, voir Timothy Chesters et Thibaut Maus de Rolley, « Le diable dans la bibliothèque : la classification des traités de démonologie dans les catalogues bibliographiques aux xvi^e et xvii^e siècles », *Early Modern French Studies*, 39, 2017, p. 2-16.

⁸ *Mémoires-journaux*, éd. Brunet, t. XI, p. 115, p. 126 ; Thibaut Maus de Rolley, *Moi, Louis Gaufridy, ayant soufflé plus de mille femmes : une confession de sorcier au xvii^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2023, 36-8.

auteurs sur ce sujet [...] entremeslées de tant de fadaïzes qu'à peine me suis-je pu donner la patience de les lire ». Il trouve quand même le courage d'aller jusqu'au bout de ce monument de la science des spectres de plus de mille pages⁹.

Les réponses de L'Estoile aux phénomènes liés à la sorcellerie, comme la lycanthropie et la possession démoniaque, vont dans le même sens. L'Estoile montre son scepticisme dans l'affaire de Jacques Rouillet, condamné à mort par le lieutenant-criminel d'Angers pour « se transformer en loup et avoir, par sa confession propre mangé là autour tout plain d'enfans, et autres personnes, mesme les bras et les mains à quelques pauvres femmes »¹⁰. Quand Rouillet arrive à Paris en appel devant le Parlement en novembre 1598, L'Estoile le visite à la Conciergerie avec son cousin, le conseiller Jacques Lecoigneux, qui officie comme rapporteur de l'affaire. L'Estoile trouve que « par ses propos extravagans, la cour le jugea aliéné de son esprit et le renvoya et confina », un jugement qu'il justifie, car « laquelle transformation, toutefois, Saint Augustin tient pour fausse et imaginaire »¹¹. L'année suivante, L'Estoile prend également le parti de ceux qui critiquent l'inspiration mystique de l'énergumène Marthe Brossier qui « disoit merveilles » et qu'il valait mieux soumettre à la justice royale¹².

Paradoxe apparent : sceptique au bord de la falaise, L'Estoile prit cependant plaisir à lire des histoires de magie, de sorcellerie, de fantômes, et à les faire circuler parmi ses proches¹³. Néanmoins, l'idée d'une opposition rigide entre sceptiques et croyants est produite par une historiographie classique de la sorcellerie qui se concentre, chez les historiens de la France moderne, sur la chronologie de sa décriminalisation plutôt que sur les réponses intellectuelles apportées à ce phénomène complexe¹⁴. Une historiographie plus récente introduit de nouvelles perspectives. Plutôt qu'une opposition entre « croyants » et « sceptiques », ceux qui ont étudié la science des spectres et des phénomènes surnaturels à l'époque moderne ont démontré la diversité éclatante des opinions sur ces sujets qui traversent les affiliations politiques, les hiérarchies sociales et les camps confessionnels¹⁵. Protestant ou catholique, magistrat ou médecin, ligueur ou royaliste, aucun statut ou affiliation ne détermine absolument une prise de position sur les débats intellectuels concernant le phénomène de la sorcellerie.

Afin d'étudier au plus près la place occupée par la sorcellerie dans la curiosité de L'Estoile, cette étude prolonge une enquête sur des récits que le diariste consacre à six affaires criminelles de ce genre qui finissent par un arrêt de mort prononcé par les magistrats de la chambre criminelle du parlement de Paris. Six affaires, c'est peu parmi les centaines de cas de sorcellerie qui sont arrivés

⁹ C. Callard, *Le Temps des fantômes*, op. cit., p. 38 ; Timothy Chesters, *Ghost Stories in Late Renaissance France : Walking By Night*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 168-172.

¹⁰ *Journal de Henri IV*, t. III, p. 195-196. Sur la rumeur de cette affaire, voir le rapport du sieur de Beauvoys de Chauvincourt *Discours de la lycanthropie ou de la transmutation des hommes en loups*, Paris, Jacques Rezé, 1597, p. 18-21. Les interrogatoires à Angers sont reproduits dans Pierre de Lancre, *L'Incredulité et mescreance du sortilege plainement convaincue*, Paris, Nicolas Buon, 1622, p. 785-790.

¹¹ Pour les documents de l'appel, voir Archives nationales, Paris (désormais AN) X2A 960, 1598-11-23, 1598-11-26. Tous les documents des AN cités dans ce chapitre ont été consultés dans un premier temps dans les transcriptions effectuées par Alfred Soman au cours de ses recherches. Ils se trouvent maintenant dans la Soman Collection à la Jacob Burns Law Library, George Washington University, Washington DC aux États-Unis. J'ai vérifié les interrogatoires d'après les documents originaux. Sur cette affaire en particulier, voir Caroline Oates, « Trials of Werewolves in the Franche Comté in the Early Modern Period », Thèse de doctorat de l'Université de Londres, 1993, p. 238-241. Sur le passage dans le *Civitas Dei* de Saint Augustin, livre XVIII chapitre XVIII, voir C. Oates, *Ibid.*, p. 84.

¹² *Journal de Henri IV*, t. IV, p. 23-24 ; Sophie Houdard, « La possession de Marthe Brossier : un carrefour critique entre libertinage politique et mystique en France au début de l'époque moderne », dans *Chasses aux sorcières et démonologie : entre discours et pratiques (XVI^e-XVII^e siècles)*, éd. Martine Ostorero, Georg Modestin et Kathrin Utz Tremp, Florence, SISMEL, 2010, p. 119.

¹³ En revanche, sur une histoire de fantômes exceptionnelle qui a lieu dans sa propre maison et qu'il ne dévoile pas dans ses manuscrits - l'affaire Anne du Moulin en 1573 -, voir C. Callard, *Le Temps des fantômes*, op. cit., p. 40-45.

¹⁴ Malgré leurs divergences fondamentales, les études majeures de Robert Mandrou et d'Alfred Soman partagent une tendance à opposer les magistrats éclairés aux juges zélés hors des hauts rangs des officiers royaux : Robert Mandrou, *Magistrats et Sorciers en France au XVII^e siècle : une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968 ; Alfred Soman, « The Parlement of Paris and the Great Witch Hunt (1565-1640) », *Sixteenth Century Journal*, 9, 1978, p. 31-44 ; Alfred Soman, « Les procès de sorcellerie au parlement de Paris (1565-1640) », *Annales*, 32, 1977, p. 790-814. Les deux derniers articles sont reproduits dans A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle*, op. cit.

¹⁵ C. Callard, *Le Temps des fantômes*, op. cit., ainsi que Thibaut Maus de Rolley, *Élévations : l'écriture du voyage aérien à la Renaissance*, Genève, Droz, 2011, p. 409-539 ; Marianne Closson, *L'Imaginaire démoniaque en France (1550-1650) : genèse de la littérature fantastique*, Genève, Droz, 2000 ; Stuart Clark, *Thinking with Demons : The Idea of Witchcraft in Early Modern Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

devant la chambre criminelle du Parlement à la même époque¹⁶. Et ces six exécutions pour crime de sorcellerie n'ont qu'une faible présence parmi les trois cent onze rapports d'exécutions publiques à Paris insérés par L'Estoile dans ses mémoires¹⁷. D'un point de vue purement quantitatif, la sorcellerie ne l'intéresse pas plus que n'importe quelle autre catégorie de crime. Néanmoins, l'analyse des rapports de L'Estoile sur la sorcellerie montre que ce faible chiffre cache des observations significatives dans ce domaine et sur la justice criminelle. Il oscille entre croyance en (ou la conviction de) la réalité des sorciers ou sorcières, et scepticisme sur la capacité d'en fournir des preuves juridiques. Et il utilise des différentes stratégies du récit, entre discours érudits et oui-dire qui court dans la rue et dans les coulisses du Palais de Justice. En ce sens, L'Estoile se révèle comme une figure représentative des pulsions contradictoires au sein d'une société qui peut craindre l'arrivée imminente de la fin du monde, et en même temps châtier les juges locaux qui poursuivent les persécutions abusives contre des innocentes qu'ils dénoncent comme sorcières¹⁸.

« Et ce, contre l'expresse ordonnance et commandement de Dieu, qui defend en sa loy de laisser vivre le sorcier et la sorciere »

Le premier récit d'un cas de sorcellerie jugé devant le Parlement et commenté dans les journaux de L'Estoile date du 26 février 1587 : il le note en marge du manuscrit par l'indication « sorciers executés à Paris »¹⁹. Ce récit concerne l'affaire Dominique Miraille et sa belle-mère Marguerite Garnier, condamnés à mort devant la cathédrale Notre-Dame de Paris pour avoir « usé de magie, idolatrie, commis actes impies » d'après l'arrêt du Parlement. Un mois avant leur exécution, Miraille et Garnier arrivent à Paris après avoir appelé une sentence prononcée par le bailli de Mantes qui les condamne à mort, ainsi qu'à l'amende honorable, la question extraordinaire et la confiscation de leurs biens. L'Estoile n'explique pas le choix de cette affaire- mais la date est significative, car au cours de l'année 1587, les magistrats ordonnent huit arrêts de mort à la suite de quarante et un appels devant la chambre criminelle pour des cas de sorcellerie, dont vingt-six entraînent une sentence de mort en première instance. L'année 1587 fournit le plus grand nombre d'arrêts de mort et d'appels portant une sentence de mort que n'importe quelle année judiciaire dans l'histoire de l'institution²⁰. Néanmoins, L'Estoile ne consacre un récit qu'à l'affaire atypique de Miraille et Garnier. Il ne fournit aucune référence à la grande chasse aux sorcières qui a lieu en même temps, menée par les juges subalternes en Champagne et refrénée par les magistrats du Parlement au moyen de leur appareil judiciaire²¹.

Les accusations dans l'affaire Miraille et Garnier concernent d'abord un livre de magie que Miraille découvre dans la maison de Saint-Germain-des-Prés du sieur de La Roche-sur-Yon, où il déclare qu'il tient la position de concierge. Les actes notariés montrent que quelques décennies auparavant, Miraille et sa première femme, Ysabeau Leclerc, entretenaient des relations proches avec Philippes de Montespevon, duchesse de Beaupréau et princesse de la Roche-sur-Yon, première dame

¹⁶ A. Soman, « La décriminalisation de la sorcellerie en France », *op.cit.*, p. 189.

¹⁷ Sur L'Estoile et la justice criminelle, voir Diane Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 67-81 ; Marie Houlemare, « Écrire la justice hors le greffe : la mémoire judiciaire dans la ville à Paris au XVI^e siècle », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, éd. Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des Chartes, 2009, p. 319-333 ; Claudine Dagnet, « Pierre de L'Estoile témoin de la justice criminelle, 1574-1611 », Mémoire de maîtrise, Sorbonne Université, Centre Roland Mousnier (1977). Ces études comptent les récits de crime dans les registres-journaux de plusieurs manières. Pour une comparaison qui se base sur ses récits de 311 exécutions publiques par rapport à l'activité de la chambre criminelle du Parlement de Paris, voir la version inédite de ma thèse à l'Université d'Oxford, « Pierre de L'Estoile and His World in the Wars of Religion, 1546-1611 », (2014), p. 87-123.

¹⁸ Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610*, 2 vol., Seyssel, Champ Vallon, 1990, t. II, p. 340-341.

¹⁹ Les documents concernant cette affaire sont les suivants : AN X2A 955, 1587-02-19 ; AN X2B 149, 1587-02-19, 1587-02-27, 1587-02-28 ; AN X2B 1330, 1587-02-27 ; BnF, ms. Dupuy 137, fol. 75-77.

²⁰ Ces chiffres viennent du « maître-liste » dans la Soman Collection, qui a fourni les données pour les figures publiées dans A. Soman, « La décriminalisation », *op. cit.*, p. 189-191. En 1598, les magistrats ordonnent aussi huit arrêts de morts pour cas de sorcellerie, par suite de trente-sept appels dont seize arrivent avec une sentence de mort dans la première instance.

²¹ A. Soman, *ibid.*, p. 189-194.

d'honneur de Catherine de Médicis²². Mais ces relations n'apparaissent pas dans le récit de L'Estoile. Quand il résume l'affaire de 1587, il explique que Miraille et Garnier sont « atteints et convaincus de magie et sorcellerie, à laquelle ledit Miraille, par l'enhortement (à ce qu'on disoit) de sa belle mere, s'estoit adonné, en espérance de s'y enrichir ». Ce récit est proche du texte transcrit dans le registre d'interrogatoire de la chambre criminelle. Dans ce document, le président Augustin de Thou a remontré à Miraille « qu'il a confessé qu'il cherche quelqu'un pour le faire parler aux sibilles afin de devenir riche »²³. Le récit de L'Estoile ne donne pas la parole à Miraille, mais pendant son interrogatoire, Miraille proteste auprès du président de Thou « qu'il ne l'a dict ». Miraille accuse les juges de Mantes d'avoir falsifié le dossier, car ils « ont escript ce qu'ilz ont voulu, et menassoient de le faire pendre s'il ne le signoit ». Il tente de se mettre à distance de sa belle-mère, en disant « que c'est une femme fragile, et qu'elle ne le dira », ce qu'il répète dans leur confrontation. Les magistrats poussent Miraille à se confesser, en rappelant « qu'il a esté piqué et n'a senty », mais il insiste en soulignant « que le sang luy couloyt jusques aux talons ». Ils cherchent aussi à impliquer Garnier dans la magie pratiquée par son genre, quand ils sortent pendant son interrogatoire « le livret escript en papier en langue italienne », dont il se sert pour des conjurations, mais Garnier proteste « qu'elle ne le pouvoit lire sans lunettes », quand bien même « c'est de l'écriture italique de son genre ». L'Estoile est évidemment au courant des détails de l'affaire Miraille et Garnier. Il est aussi convaincu de leur culpabilité que le sont les magistrats du Parlement.

Malgré ces concordances entre le récit de L'Estoile et le contenu de l'interrogatoire, il est frappant de voir que L'Estoile développe son interprétation, afin de critiquer le laxisme des magistrats du Parlement qui ne se livrent pas à la grande chasse aux sorcières demandée par plusieurs juristes à l'époque. Il explique qu'« on trouva ceste exécution toute nouvelle à Paris, pour ce que cette vermine y estoit tousjours demeurée libre et sans estre recherchée, principalement à la cour ». Dans le passage qui suit, L'Estoile évoque quelques « 30 000 » sorciers qui se trouvent partout dans le royaume en 1572. Il faut mettre cette référence en relation avec l'affaire du sorcier nommé Trois-Eschelles du Mayne, condamné par le prévôt de l'Hôtel en 1572, qui reçoit un pardon de Charles IX à condition qu'il nomme ses complices au sabbat. Jean Bodin se réfère à l'histoire de Trois-Eschelles à plusieurs reprises dans sa *Démonomanie des sorciers*, rééditée en 1587²⁴. L'Estoile cite apparemment ce livre qui se trouve dans sa bibliothèque, même si dans le cinquième chapitre du quatrième livre de la *Démonomanie*, Trois-Eschelles ne dénonce pas trente mille sorciers, mais « trois cens mille »²⁵. L'Estoile réduit le chiffre, mais appelle néanmoins à une conclusion ferme en rappelant le livre de l'Exode, chapitre 28 verset 18, qu'il résume comme « l'expresse ordonnance et commandement de Dieu, qui défend en sa loy de laisser vivre le sorcier et la sorcière ». L'Estoile utilise-t-il l'affaire de Dominique Miraille et Marguerite Garnier afin de soutenir l'appel de Jean Bodin, au même moment, à redoubler d'efforts pour mener les sorciers et les sorcières devant la justice criminelle ?

Avant de tirer une conclusion, il faut analyser de plus près les termes du récit. Jean Bodin lance une critique du scepticisme judiciaire des magistrats du Parlement, quand il dédie sa *Démonomanie* au premier président Christophle de Thou, frère de Augustin de Thou, qui préside dans l'interrogatoire de Miraille²⁶. Dans le récit de Bodin, l'affaire de Trois-Eschelles concerne l'utilisation de la grâce royale au lieu de la justice du Parlement : L'Estoile y prend un intérêt professionnel en tant que secrétaire du roi²⁷. En revanche, le cas Miraille est une affaire de magie cérémonielle soutenue par des preuves matérielles. L'arrêt de mort dans l'affaire Miraille comprend une liste « de livres de conjuration, caracteres, placques d'argent, lames de fer blanc, figures, papiers, harengues pour invocquer les

²² AN Y 109, fo. 225^r, 1569-01-03, confirmé dans AN Y 119, fo. 163^r, 1578-02-09 et supplémenté par une rente viagère dans AN Y 119, fo. 293^v, 1578-05-19. Ces actes montrent que Miraille et Leclerc avaient un fils nommé Philippe et une fille nommée Françoise qui se marie avec Jérôme Franco, qui se déclare « peintre ordinaire de la reine ».

²³ AN X2A 955, 1587-02-19.

²⁴ Jean Bodin, *De la Démonomanie des sorciers*, éd. Virginia Krause et al., Genève, Droz, 2016, p. 62, 221, 225, 306-307, 313, 332-333, 355-356, 358, 400, 427, 462. Trois-eschelles n'apparaît pas parmi les affaires de sorcellerie jugées par les magistrats du Parlement.

²⁵ *Ibid.*, p. 427.

²⁶ *Ibid.*, p. 57-58.

²⁷ Le document AN X2B 115, 1581-09-07 est la minute d'un arrêt qui note une lettre de rémission donnée en août 1581 signée « visa contentor de Lestoile » pour confirmer sa registration. L'affaire concerne Philippe Parmentier, accusé d'homicide et de sorcellerie : AN X2A 950, 1581-09-06.

sibilles, fées et malins esprits, et autres instruments servants au fait de magie et negromancie »²⁸. D'autres affaires de sorcellerie rapportées par L'Estoile concernent également des éléments de magie cérémonielle, en particulier l'affaire Simon Achard, jugée en 1597, mais placée à la fin de l'année 1587 par L'Estoile dans le manuscrit B de ses registre-journaux, avec pour effet de renforcer le sentiment de crise dans la chasse aux sorciers durant cette période²⁹. Il est possible que ces affaires soient plus susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort dans la chambre criminelle du Parlement et à une exécution publique à Paris, quand les objets matériels offrent des preuves supplémentaires aux magistrats, et surtout quand les pratiques associées à leur utilisation se révèlent être la pire forme d'une apostasie particulièrement atroce pour ces magistrats qui prennent ordre de Dieu et du roi. D'après ses *Cinq livres de l'imposture et tromperie des diables* (1563 et 1567 en français), le physicien et sceptique notoire Jean Wier serait peut-être d'accord avec ce jugement dans l'affaire Miraille et Garnier, car il conclut que « toutes les republics bien polices condamnent les sciences des magiciens » et il distingue les « magiciens infames » de la « pauvre vieille declaree » qui se croit sorcière, mais qui n'est rien d'autre qu'une mélancolique³⁰. L'Estoile voit dans cette exécution en place de Grève le reflet des divisions concernant la condamnation de la sorcellerie devant la justice criminelle de son temps. L'Estoile tente peut-être de résoudre ces divisions par une citation directe de l'œuvre de Jean Bodin dans un récit qui se place également dans la lignée de l'analyse sceptique de son adversaire Jean Wier.

« Les jugemens de Dieu se manifestoient en beaucoup de sortes »

En septembre 1608, en même temps que L'Estoile regrette les « fadaizes » contenues dans le *Discours des spectres* de Pierre Le Loyer, il narre une affaire qui ressemble d'une certaine façon au procès de Miraille et Garnier³¹. Ce même mois de septembre 1608, il raconte que « furent emprisonnés, à Paris, plusieurs sorciers et faux monnoieurs, dont il y en eust quelques uns executés, entre autres un prestre et une femme ». L'Estoile trouve que ce « sont choses horribles et maudites, et qui, pour mon regard, me sentent les contes de ces pauvres vieilles folles radotées ». Il explique ces événements par « l'iniquité renforcée de ce temps, le refroidissement de la charité partout, et la crainte de Dieu sous les pieds ». Tout cela fournit la preuve que « les jugemens de Dieu se manifestoient en beaucoup de sortes » et surtout dans « l'incrudulité et malice du siecle »³². Un tel discours de la fin du monde annoncée par les sorciers était courant au tournant du dix-septième siècle³³. Mais cette fois, L'Estoile sent de près les conséquences de ces « choses horribles et maudites ». Parmi ces arrêtés, il identifie « un que je connais assez privément (mais non en ceste qualité), nommé St-Maurice, medecin de profession, homme d'un vif et subtil entendement ». Cet homme s'appelle Charles Poitevin, dit Saint-Maurice. Pendant son interrogatoire dans la chambre criminelle du Parlement, Saint-Maurice raconte sa vie en des termes qui ont aussi marqué L'Estoile par leur finesse intellectuelle et leur culture³⁴ :

Faict profession de medecin. S'est tenu à Paris 17 ans. A esté à la cour jusques au siege d'Amiens, ensuit faict voiage en Alemagne, où il alla, et de là fut en Hongrie et Pologne. Revint par l'Italie, à Milan, pour se rendre davantage capable. Se retira à La Ferté-Milon. Distiloit des eaues³⁵.

L'Estoile note que Saint-Maurice « fust pris prisonnier, avec un jeune compagnon imprimeur, nommé Fusil, auquel on trouva des caracteres magiques qu'il avoit imprimés, un masson, et un prestre ». Comme c'est souvent le cas dans ses récits de la pratique de la justice criminelle devant le Parlement, L'Estoile est exact dans ses informations. Dans la chambre criminelle, Jean Fuzil explique qu'il est « maistre imprimeur en ceste ville » et Claude Louis et Pierre Rigault se présentent également comme

²⁸ AN X2B 149, 1587-02-19.

²⁹ *Journal de Henri III*, t. V, p. 334 ; AN X2A 959, 1597-07-23 ; AN X2B 180, 1597-07-24. L'interrogatoire dans cette affaire devant le présidial d'Angoulême n'est pas conservé dans les archives, mais est publié dans de Lancre, *L'Incrédulité et mescréance*, op.cit., p. 774-785.

³⁰ Jean Wier, *Cinq livres de l'imposture et tromperie des diables*, trans. Jaques Grévin, Paris, Jaques du Puys, 1567, fol. 385^v.

³¹ L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. IX, p. 134.

³² *Ibid.*, p. 134-135.

³³ S. Clark, *Thinking with Demons*, op.cit., chapitre III.

³⁴ Les documents les plus importants pour cette affaire sont les suivants : AN X2A 971, 1609-05-26, 1609-05-29 ; AN X2A 173, 1609-06-04.

³⁵ AN X2A 971, 1609-05-29.

« compagnon[s] masson »³⁶. Au cœur du groupe se trouve André Gauvin, dit La Croix, marqué « prebtre » par le greffier de la chambre criminelle, et qui explique qu'il « avoit esté vicaire à Marly 3 ans, mil six cens six, sept et huit »³⁷.

Dans son récit, L'Estoile indique que ces gens « s'assembloient, selon le bruit commun, en des fossés près Montfaucon, où ils faisoient dire des messes à reculons, et apres communioient au corps du diable, au lieu de celui de Jesus-Christ, disant ces paroles celui qui les comunioit : *Hoc est enim corpus diaboli* ». L'apparence du « bruit commun » dans le récit sert à mettre à distance L'Estoile et les sujets de cette histoire, mais sur ce détail, L'Estoile est encore mieux informé que cet exposé ne le suggère. Pendant son interrogatoire dans la chambre criminelle, Gauvin explique « qu'il fut à Montfaucon avec Rigaud [...] y furent environ une heure ». Mais les cérémonies ne sont pas autant détaillées dans les interrogatoires que ne les imagine L'Estoile dans son récit, peut-être à cause des stratégies de défense des accusés, qui tentent d'expliquer l'intérêt intellectuel et non religieux de leurs activités. Gauvin confesse qu'il copie « plusieurs figures » et une « promesse, convention et accord avec un esprit » en les tirant de quelques livres de sa possession, et qu'il « les a escriptes par curiosité [...] et crie mercy à Dieu ». Saint-Maurice poursuit la même stratégie de défense. Quand il lui est « remontré que le prebtre confesse que cela tandoit à l'invocation des espritz », il « dict qu'il n'est point si miserable de vouloir oublier son Dieu, et que la curiosité l'a porté la ». L'Estoile est souvent critique de sa propre curiosité, mais il n'ose pas faire un lien entre ses pratiques de collectionneur et la culture superstitieuse de son ami, car il est un lieu commun des traités de démonologie que la curiosité est un péché grave qui pousse les gens à se mêler de la sorcellerie³⁸. Pour Bodin, il est possible que quelqu'un qui agit dans certaines circonstances « par curiosité et ignorance » et « ne sachant pas qu'il soit defendu de Dieu » puisse éviter d'être considéré comme un sorcier. Mais Bodin souligne que ces circonstances sont bien rares, et même une « convention tacite avec Sathan » est cause que l'on « doibt estre puny comme un Sorcier »³⁹.

Pour les magistrats, la distinction dans cette affaire entre simple curiosité et maligne apostasie, ou dévotion au diable, est claire : les maçons fournissent la preuve que ce groupe a franchi la limite en cherchant un trésor caché par magie cérémonielle. Pierre Rigault explique que « c'est à la suscitation d'un homme d'église qu'il l'est allé trouver, disant qu'il y avoit un tresor à lever en une cave ». Claude Louis ajoute qu'il « fut avec eulx vers Montfaucon, et veid que lesd. La Croix et copains desendoient en un grand trou »⁴⁰. Ces confessions confirment que les cérémonies dépassaient la simple curiosité pour s'opposer à la foi chrétienne, en faisant un usage de rituels de magie noire dans une supposée chasse aux trésors. Ce prétexte est assez typique et fréquent partout en Europe dans les affaires de magie et de sorcellerie, surtout quand les accusés sont des hommes et des élites urbaines de culture et de savoir⁴¹.

Le 4 juin 1609, Gauvin est condamné par les magistrats pour être « atteint et convaincu du crime de magie, idolatrie et sacriffice aux malins espritz » et pour avoir commis d'autres « actes impies mentionnez aud. proces »⁴². Cette phrase modifie la sentence jugée par la maréchaussée en première instance, en supprimant la dernière qualification de ces crimes comme « impietez contre la religion chrestienne et de leze majesté ». Cependant les magistrats trouvaient ces crimes suffisamment graves pour condamner à mort La Croix en la place de Grève. Les autres membres du groupe sont bannis, mais L'Estoile ne suit pas l'affaire jusqu'au bout. Son récit est inséré au moment de l'arrestation de Gauvin par la maréchaussée, ce qui peut expliquer que L'Estoile remarque leur arrestation en septembre 1608, même si seul Gauvin fut écroué à la Conciergerie durant ce mois, tandis que les autres suivent en mars ou juin 1609, à la suite d'un appel du Châtelet⁴³. Leur affaire est jugée le premier juillet 1609 et glosée par l'avocat au Parlement, Laurent Bouchel, dans son traité sur *La Justice criminelle*, publié en 1622. Bouchel, comme L'Estoile, critique l'« impie croyance » des coupables, mais il n'hésite pas à attiser la

³⁶ AN X2A 971, 1609-05-29.

³⁷ AN X2A 971, 1609-05-26.

³⁸ S. Clark, *Thinking with Demons*, op. cit., p. 535 .

³⁹ J. Bodin, *De la Démonomanie*, op.cit., p. 159.

⁴⁰ AN X2A 971, 1609-05-29.

⁴¹ Sur ce sujet, voir Johannes Dillinger, *Magical Treasure Hunting in Europe and North America : A History*, Basingstoke, Palgrave, 2012.

⁴² AN X2A 173, 1609-06-04.

⁴³ Dans BnF ms. fr. 10300, fo. 243^{r-v}, le récit est composé avec une seule révision mineure en marge.

curiosité des lecteurs en évoquant la recherche des « trésors cachés » et la « pierre philosophale », même si cette dernière n'est pas mentionnée dans les interrogatoires⁴⁴.

« Une femme convaincue d'être dès long-temps sorcière »

Dans les archives judiciaires de l'Europe à l'époque moderne, les accusations de sorcellerie maléfique dans la vie quotidienne sont beaucoup plus fréquentes que les charges contre la magie cérémonielle⁴⁵. Il est néanmoins rare qu'une affaire de sorcellerie maléfique aboutisse à un arrêt de mort devant le Parlement, car les magistrats ont tendance à bannir les malfaiteurs, afin de rétablir la paix dans leur communauté, au lieu de rallumer les conflits entre voisins en encourageant un désir de vengeance à l'issue d'une mort judiciaire⁴⁶. L'Estoile ne cite que deux affaires de sorcellerie maléfique dans ses journaux et il ne consacre pas plus d'une phrase à chacune d'elles. Le 16 février 1594, il note simplement que « ce jour, fust executée en la place de Greve, à Paris, une femme accusée et convaincue d'estre sorciere ». Il ne peut s'agir que de l'affaire de la veuve Jeanne Davesnes, exécutée en la place de Grève ce jour-là comme « suffisamment atteinte et convaincue du crime du sortilege », selon la formule habituelle de l'arrêt du Parlement que L'Estoile a retenu⁴⁷. Ce cas arrive devant les magistrats du Parlement après l'évocation de l'affaire du bailli de Beauvais, à un moment où les guerres civiles ravagent la région et entravent sérieusement la pratique de la justice dans la juridiction du Parlement⁴⁸. Dans cette conjoncture, l'affaire est rare parmi les affaires de sorcellerie jugées en appel par les magistrats. Ce n'est donc pas simplement un cas habituel de sorcellerie maléfique, comme L'Estoile la présente. Comment est-ce que Jeanne Davesnes se trouve « suffisamment convaincue d'estre sorciere », si plusieurs autres ne le sont pas ? Et pourquoi L'Estoile est-il si lacunaire dans le récit de cette affaire, alors qu'il consacre une analyse approfondie à celle de Miraille et Garnier sept ans plus tôt ?

L'interrogatoire de Jeanne Davesnes dans la chambre criminelle du Parlement donne quelques indications sur les preuves fournies dans l'affaire et offre un contexte nécessaire pour évaluer le récit composé par L'Estoile⁴⁹. D'après le contenu des interrogatoires, elle est trouvée coupable plutôt par bruit commun. En résumant les papiers contenus dans le sac à procès venu de Beauvais, le premier président Jean Le Maistre demande à Jeanne Davesnes « si on luy a pas confronté un grand nombre de tesmoins quy luy ont tous soustenu qu'elle estoit reputé au pays estre sorciere ? » Elle répond « que sont envyeulx, qu'elle est nette de ce vice, et rapporte aux gens de bien du pays ». La moitié des questions posées à Jeanne Davesnes pendant son interrogatoire concerne sa réputation. Elle est surtout réputée pour avoir ensorcelé une femme nommée Jeanne Baillet, apparemment la responsable de la plainte, mentionnée à deux reprises dans l'interrogatoire. Davesnes répond « qu'elle n'y sayt rien, bien que Jehanne Baillet l'envoya querir, quy luy dist qu'elle l'avoit ensorcellée, dont elle se plegnit et mena iiii ou iiiiii hommes pour luy demander si elle vouloit soustenir les parolles. Elle ne luy vouloit rien dire ». Il semble que Jeanne Davesnes attirait de graves menaces dans son village. Les magistrats lui indiquent que Pierre Monstreul leur a dit « qu'elle avoit ensorcellé sa femme et que, s'il [*sic* pour elle] ne la guerissoit, il la menassa de la brusler en sa maison », mais Jeanne Davesnes répond « qu'il luy en parla, à la verité, mais qu'elle ne sayt rien à ensorceller ». D'habitude, les magistrats du Parlement refusent de proclamer un arrêt de mort sur ce genre de preuve incomplète (*seminplena probatio* dans le droit romain), mais il est possible qu'un bruit commun tellement partagé au sein d'une communauté puisse les convaincre⁵⁰. Peut-être le sac à procès de Beauvais arriva-t-il à Paris contenant plus de détails,

⁴⁴ Laurent Bouchel, *La Justice criminelle, signalée des exemples les plus notables, depuis l'establisement de cette monarchie, jusqu'à présent*, Paris, Jean Petit-Pas, 1622, p. 579-581. Sur Bouchel, voir Jacqueline Boucher, « Découvrir un inédit : les opinions d'un émule de L'Estoile : Laurent Bouchel, avocat au Parlement de Paris (1559-1629) », *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, 12, 1994, p. 209-226.

⁴⁵ Sur ce phénomène, voir surtout la synthèse de Robin Briggs, *Witches and Neighbours : The Social and Cultural Context of European Witchcraft*, London, Harper Collins, 1996.

⁴⁶ Alfred Soman, « Le sabbat des sorciers : preuve juridique », dans *Le Sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècles)*, éd. Nicole Jacques-Lefèvre et Maxime Préaud, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, p. 85-99 ; Alfred Soman, « La sorcellerie vue du Parlement de Paris au début du XVII^e siècle », *Actes du 104^e Congrès national des sociétés savantes*, 2 vol., Paris, Bibliothèque nationale, 1981, t. I, p. 393-440, reproduit dans A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle, op.cit.*.

⁴⁷ L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. VI, p. 156 ; AN X2A 957, 1594-02-09 ; AN X2A 149, 1594-02-16.

⁴⁸ Sur l'impact des troubles sur la pratique de la justice criminelle, voir Tom Hamilton, « Adjudicating the Troubles : Violence, Memory, and Criminal Justice at the End of the Wars of Religion », *French History*, 34, 2020, p. 422-423.

⁴⁹ AN X2A 957, 1594-02-09.

⁵⁰ A. Soman, « Les procès de sorcellerie », *op.cit.*, p. 805.

auxquels les magistrats n'ont pas voulu retourner pendant ce dernier interrogatoire ? Il est difficile de discerner la substance de cette affaire en suivant les traces conservées par les greffiers du Parlement, qui ne consistent qu'en des accusations dispersées entre voisins. Devant l'incertitude, L'Estoile se retient d'ajouter son propre commentaire de l'affaire.

La deuxième affaire de sorcellerie maléfique qui fait partie des récits d'exécutions publiques à Paris dans les journaux de L'Estoile arrive dix ans plus tard : « le vendredi 13^e [août 1604], fust bruslée en la place de Grève, à Paris, une femme convaincue d'estre dès long-temps sorcière »⁵¹. Malgré l'imprécision de ce récit, qui est très proche de la phrase que L'Estoile consacre à l'exécution de Jeanne Davesnes, il est possible d'identifier son sujet, qui concerne une affaire assez notoire pour les magistrats du Parlement. L'affaire de Jeanne Patarde vient devant le Parlement en appel du seigneur de Précý-sur-Vrin, près de Villeneuve-le-Roi dans le Sénonais. Cette affaire est significative pour avoir été présentée quatre fois devant la chambre criminelle du Parlement pendant un an, ce qui est rare surtout dans les affaires de sorcellerie, car les magistrats se méfient des confessions provoquées par torture et ont l'habitude de juger des appels sans délai. L'Estoile note dans son récit que Jeanne Patarde est « convaincue d'estre dès long-temps sorcière », mais elle était connue parmi les magistrats plutôt pour être restée longtemps à la Conciergerie. Ce délai relève d'une procédure inhabituelle pour les magistrats dans cette affaire, qui ordonnent une enquête sur le terrain le 16 décembre 1603, laquelle n'est conclue qu'en août 1604 :

dict a esté que lad. cour, avant procedder au jugement desd. proces, a ordonné et ordonne que, à la dilligence du substitud du procureur general du roy a Villeneuve-le-Roy, sera informé d'office par le juge royal dud. Villeneuve-le-Roy ou son lieutenant, et seront ouiz les curé et son vicaire, marguilliers et quatre des plus anciens parroissiens et habitants dud. lieu de Precy, sçavoir si lad. Patard assiste ordinairement au service divin, va à confesse et communie aux jours et festes solennelles, mesmes le jour de Pasques dernieres, et si elle a faict aucuns actes de demence, et est saine d'entendement.

Cette enquête reprend la piste des questions posées par le cousin de Pierre de L'Estoile, Édouard Molé, qui présidait pendant l'interrogatoire de Jeanne Patarde le 16 décembre 1603⁵². Elle est accusée d'avoir jeté des sorts contre des nommés Favereau, Gardesbois et Denis Malet, ainsi que d'avoir fréquenté le sabbat. Pour sa défense, Jeanne Patarde insiste en soulignant que, même si elle était passée à l'aveu dans son premier procès, ce n'était que par force, car « les maldisans l'ont liée, garrotée, la menassoient qu'on luy osteroit la teste de dessus le col. Est pauvre innocente. N'a jamais esté en justice ». De plus, elle explique « qu'elle est hors de son entendement » et que « luy ont faict dire ce qu'ilz ont voulu ». Au jour de sa pendaison, le 13 août 1604, Jeanne Patarde continue ses protestations contre le jugement. Le procès-verbal de son exécution rend compte de ses derniers mots dans la phrase suivante : « a dict que tout ce qu'elle a dict au proces a esté par force, et qu'elle mouroit innocente de tout cela, et n'en sçavoit aulcune chose. Estoit hors des sens pour les maulx qu'on luy avoit faicte, quand elle le confessa. Et qu'on luy avoit faict dire »⁵³.

Souvent quand les magistrats du Parlement jugeaient les appels, ils critiquaient les juges subalternes qui ont recours à la torture pour produire des confessions. Dans sa défense, Jeanne Patarde choisit donc une stratégie prometteuse pour convaincre les magistrats de son innocence. Cependant, dans ce cas, les magistrats ont trouvé des raisons de se fier aux confessions préalables. Une phrase notée par le greffier dans les plumitifs du 16 décembre est frappante et va à l'encontre des protestations d'innocence déclarées par Jeanne Patarde. Elle fait semblant de menacer les magistrats, quand elle dit dans la chambre criminelle « que pour faire bien le mal en vient ». Les magistrats répondent tout de suite « que devant les juges du Parlement, personne ne l'a contraincte »⁵⁴. C'est apparemment la confession que Jeanne Patarde a livrée aux juges de Précý dans la première instance qui semble la plus importante pour confirmer la sentence de mort. Et le greffier a retenu la confession de Jeanne Patarde

⁵¹ Sur cette affaire, voir L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. VIII, p. 163, ainsi que AN X2A 961, 1603-08-30, 1603-09-03, 1603-12-16 ; AN X2A 158, 1603-12-16 ; AN X2A 160, 1604-08-13 ; AN X2B 1330, 1604-08-13 ; Alfred Soman, « Le sabbat des sorciers », *op. cit.*, p. 91, n. 26.

⁵² AN X2A 961, 1603-12-16.

⁵³ AN X2B 1330, 1604-08-13.

⁵⁴ AN X2A 961, 1603-12-16.

qu'il recopie au verso du procès-verbal de son exécution, peut-être pour la relire devant elle une dernière fois :

Recognoist qu'elle a esté prise en sad. maison environ l'heure de minuit par un grand homme noir quy luy disoit estre le diable, lequel la conduisoit aud. lieu des Cras Dinans. Dansoyent en rond, invoquées et appelées le nom du diable, lequel estoyt avec eulx. À son opinion, s'appelle Belzebut, lequel diable leur faisoit deffenses de recevoir le corps de Dieu le jour de Pasques. Luy fait faire serment de ne reveler ce qui se faisoit. Ensemble luy fait renoncer à Dieu, dont elle se repent et crie mercy à Dieu. Leur donne de grosses chandelles noires allumées et flambantes. Recognoist avoir esté marquée par le diable sur l'espaule droicte, y a six mois ou environ. Pour les retirer led. diable fait soufle, et se trouvent en leurs maisons⁵⁵.

Cette confession cristallise les craintes des magistrats, qui voient dans la description du sabbat l'évidence d'une apostasie confirmée par l'enquête des juges et des curés sur le terrain. Les plaintes de magie maléfique font que les voisins de Jeanne Patarde, ainsi que L'Estoile, la considèrent comme « une femme convaincue d'estre dès long-temps sorcière ». Cependant les magistrats prennent leur temps avant de trancher cette question. Pour eux, c'est l'apostasie de Jeanne Patarde qui domine les interrogatoires et sa confession⁵⁶. Dans ses journaux, L'Estoile ne mentionne pas le sabbat des sorciers, qui apparemment ne hante pas son imagination autant que les histoires des magiciens et de spectres qu'il garde depuis sa jeunesse. Il meurt avant la publication du grand livre de Pierre de Lancre sur *L'Inconstance des mauvais anges et démons*, qui sort des presses d'Abel Langelier en 1612 avec l'image emblématique du sabbat des sorciers, gravée par Jan Ziarnko⁵⁷. Pour les magistrats, le sabbat fournit la preuve juridique par excellence du crime de sorcellerie au tournant du dix-septième siècle. Mais l'apparence du sabbat dans l'affaire de Jeanne Patarde n'attire aucun commentaire de L'Estoile, qui ne consacre qu'une courte phrase à cette affaire, comme dans l'affaire précédente. Est-ce qu'il retient sa parole, afin d'éviter une controverse ? Manque-t-il de détails ? Ou manque-t-il d'intérêt pour ce cas, tout simplement ? Son silence est foudroyant.

Conclusion

Dans l'ensemble, certains schémas émergent de l'analyse des récits de L'Estoile sur les affaires de sorcellerie jugées en appel devant le parlement de Paris, et qui aboutissent à une exécution à mort dans la capitale. Ces schémas permettent aussi certaines suggestions afin de remplir les vides dans les récits composés par L'Estoile, en particulier au sujet des affaires de sorcellerie maléfique impliquant des femmes. Surtout, ces affaires montrent que L'Estoile ne prend pas une position simplement sceptique sur la sorcellerie, même si cette catégorie caractérise plus précisément ses commentaires sur les affaires de lycanthropie ou de possession démoniaque qui attirent son attention en 1598-1599. L'Estoile raconte des histoires de sorcellerie depuis son enfance jusqu'à son vieil âge, mais il déplore aussi les superstitions des contemporains. Ainsi, il conclut sur une affaire de sorcellerie en septembre 1608, ce « sont choses horribles et maudites, et qui, pour mon regard, me sentent les contes de ces pauvres vieilles folles radotées »⁵⁸. L'Estoile habite un monde profondément marqué par les phénomènes surnaturels, un monde saturé de puissances divines et soumis aux vicissitudes incompréhensibles aux hommes. Mais il habite aussi un milieu professionnel où les magistrats du Parlement ont fait de leur mieux pour mettre en place la décriminalisation de la sorcellerie avant presque toute autre juridiction en Europe.

Il n'y a pas de contradiction dans la position de L'Estoile sur la sorcellerie, mais il y a une complexité qu'il faut distinguer. D'après ses récits, la magie cérémonielle vaut la punition exemplaire

⁵⁵ AN X2B 1330, 1604-08-13. Il est évident que ce passage vient d'un interrogatoire qui a lieu avant l'appel de Jeanne Patarde devant le Parlement, car il fait référence à une rencontre au sabbat « y a six mois ou environ ».

⁵⁶ Sur la primauté du sabbat comme justification des jugements à mort dans la jurisprudence des magistrats du Parlement, voir A. Soman, « Le sabbat des sorciers », *op. cit.*

⁵⁷ Sur ce livre et ses illustrations, voir Thibaut Maus de Rolley et Jan Machielsen, « The Mythmaker of the Sabbat : Pierre de Lancre's *Tableau de l'inconstance des mauvaises anges et démons* », dans *The Science of Demons : Early Modern Authors Facing Witchcraft and the Devil*, éd. Jan Machielsen, Abingdon, Routledge, 2020, p. 283-298.

⁵⁸ L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. IX, p. 134-135.

et attire des commentaires détaillés. Dans son commentaire sur l'affaire de Miraille et Garnier en 1587, il cite implicitement l'appel de Jean Bodin, dans la *Démonomanie*, à punir cette apostasie par une peine exemplaire. Cependant, L'Estoile ne prend pas au sérieux la sorcellerie maléfique qui provoque des disputes entre paysans, comme dans les affaires de Jeanne Davesnes ou de Jeanne Patarde, femmes qu'il ne daigne pas nommer, quand il consacre une phrase à chacune le jour de son exécution. Cette distinction entre sorcellerie maléfique et magie cérémonielle n'est pas commune dans la démonologie du dernier seizième siècle. Pour plusieurs autorités, y compris Jean Bodin, il n'y a pas de différence significative entre magie et sorcellerie, qui sont toutes les deux liées au pacte avec le diable. Néanmoins, pour le sceptique Jean Wier cette distinction est fondamentale. Il est possible que L'Estoile partage l'avis de Wier dans ses commentaires sur la magie et les fantômes en septembre 1608 - « contes de ces pauvres vieilles folles radotées », « fadaïzes qu'à peine me suis-je pu donner la patience de les lire » - qui sont très proches du langage de ce physicien de Clèves. Il est impossible d'être certain de ce point, car L'Estoile ne le cite pas, même s'il possède son livre dans sa bibliothèque. L'hypothèse est suggestive.

La complexité de la position de L'Estoile à l'égard de la sorcellerie n'est pas unique, mais partagée dans son milieu social et professionnel. Les magistrats du Parlement, et parmi eux plusieurs de ses relations proches et voisins dans la paroisse de Saint-André-des-Arts, se sont montrés plus sceptiques que leurs contemporains dans les autres juridictions européennes de ce temps, mais ils ont signé quand même plus d'une centaine d'arrêts de mort, la plupart pendant la période où L'Estoile s'occupe de ses journaux. Cette analyse des récits de L'Estoile consacrés à la sorcellerie soulève donc des pistes à suivre plutôt dans les archives criminelles des magistrats du Parlement. Font-ils aussi une distinction entre magie et sorcellerie ? Comment situer leur jurisprudence parmi les démonologies publiées à cette époque, qui ne sont pas limitées à la *Démonomanie* de Bodin ? Et s'accordent-ils sur la sorcellerie que leurs arrêts réclament ? En soulevant ces questions, les récits de L'Estoile sur la sorcellerie se trouvent au cœur de ce débat majeur pour la vie religieuse et intellectuelle en Europe au tournant du dix-septième siècle.

Tom HAMILTON
Durham University



Citation on deposit: Hamilton, T. (in press). Pierre de L'Estoile et la sorcellerie. In N. Oddo, & G. Schrenck (Eds.), Pierre de L'Estoile, homme de cabinet, homme de réseaux. Geneva: Droz

For final citation and metadata, visit Durham

Research Online URL: <https://durham-repository.worktribe.com/output/2164493>

Copyright statement: This content can be used for non-commercial, personal study.